## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 18 FEVRIER 2021

N°: 07/21

Objet: AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM GRAND DELTA HABITAT POUR LE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 13 LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE LES HIRONDELLES SITUEE CHEMIN DE LAMBESC A MALLEMORT

> L'an deux mil vingt et un et le dix-huit du mois de février à 10 heures 45

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes RHONE d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charteval, Eyguières, la Barben, la Fare ARRONDISSEMENT les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, DE MARSEILLE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 12 février 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de **METROPOLE AIX-MARSEILLE -**Territoire et Président de séance. **PROVENCE** CONSEIL DE TERRITOIRE Etaient présents à cette Assemblée : **DU PAYS SALONAIS** Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe Communes d'Alleins, Aurons,

Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues

Siège: 281 Bd Maréchal Foch B.P 274 13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*\* Secrétaire de séance : David YTIER

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Date publication/affichage:

0 1 MARS 2021

## NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-07-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 février 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 février 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux dénommée Les Hirondelles située Chemin de Lambesc à Mallemort », tel qu'il est exposé ci-dessous :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder une garantie conjointe destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux dénommée « Les Hirondelles » située Chemin de Lambesc à Mallemort.

Portée par la SA HLM Grand Delta Habitat, cette opération d'un montant total de 2 449 849 euros est financée par un emprunt de 2 269 312 euros proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières dudit prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe. Il est précisé que cette convention est incepte de la convention est incepte de la convention de garantie.

Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

1 de la convention de garantie des l'article 1 de la convention de garantie des l'article 2 des l'article

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 % soit 1 248 121,60 euros, et de la commune de Mallemort, co-garante, à hauteur de 45 % soit 1 021 190,40 euros.

La SA HLM Grand Delta Habitat a fait l'objet d'une analyse financière effectuée à partir des rapports d'activité et financier approuvés de l'année 2019.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie, qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

# Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006;
- La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- Le contrat de prêt N° 112781 en annexe signé entre la SA HLM Grand Delta Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021.

## Ouï le rapport ci-dessus,

# Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

## Considérant

- Que la SA HLM Grand Delta Habitat a contracté un prêt d'un montant total de 2 269 312 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération d'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux à Mallemort;
- Que la SA HLM Grand Delta Habitat a sollicité la Métropole pour lui accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt;
- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire;
- L'analyse financière de la SA HLM Grand Delta Habitat ;
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de garantie d'emprunt entre la Métropole et la SA HLM Grand Delta Habitat;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021.

## Délibère

#### Article 1

Est accordée la garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 269 312 euros souscrit par la SA HLM Grand Delta Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et aux charges et conditions du contra l'étage de la Caisse des Dépôts de la Caisse des Dépôts de la Caisse des Dépôts de la Caisse de l

Ce prêt, constitué de huit lignes, est destiné à financer une opération d'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux dénommée « Les Hirondelles » située Chemin de Lambesc à Mallemort.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Grand Delta Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Grand Delta Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par la SA HLM Grand Delta Habitat est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si la SA HLM Grand Delta Habitat opte pour le paiement des intérêts de la période.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3:

En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera d'un logement réservé concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Article 4 :

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Grand Delta Habitat.

Article 5:

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Alx-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 13 logements sociaux dénommée Les Hirondelles située Chemin de Lambesc à Mallemort ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-823 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-07-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 18 FEVRIER 2021

N°: 08/21

Objet: AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
GARANTIE D'EMPRUNT A LA SAEM CDC HABITAT
OPERATION SALON LURIAN 5 A SALON DE PROVENCE
MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

L'an deux mil vingt et un et le dix-huit du mois de février à 10 heures 45

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare RHONE ARRONDISSEMENT les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, DE MARSEILLE Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal \*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 12 février 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de **METROPOLE AIX-MARSEILLE -**Territoire et Président de séance. **PROVENCE CONSEIL DE TERRITOIRE** Etaient présents à cette Assemblée : **DU PAYS SALONAIS** Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eygulères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, LançonProvence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, SaintChamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch B.P 274 13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :

David YTIER

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

#### Avaient donné pouvoir :

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Date publication/affichage:

0 1 MARS 2021

## NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-08-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 février 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 février 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berrel'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Garantie d'emprunt à la SAEM CDC Habitat — Opération Salon Lurian 5 à Salon de Provence - Modification du nombre de logements », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la Présidente de la Métropole a accordé par décision n°20/337/D en date du 29 mai 2020, une garantie d'emprunt à la Société Anonyme d'Economie Mixte CDC Habitat, à hauteur de 45 % pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 1 150 000 euros pour l'opération de reconstruction de 40 logements dénommée « Salon Lurian 5 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-08-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021 (suite délibération n°08/21)

Cependant, suite à une erreur matérielle, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin de modifier d'une part le nombre de logements réalisés et, d'autre part, la convention de garantie d'emprunt.

Ainsi, l'opération de reconstruction « Salon Lurian 5 » concerne 9 logements et la Métropole bénéficiera d'un logement réservé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

## Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006 ;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts;
- La décision 20/337/D du 29 mai 2020 approuvant une garantie d'emprunt à la SAEM CDC Habitat pour le financement de l'opération de reconstruction de 40 logements sociaux dénommée « Salon Lurian 5 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- La convention de garantie d'emprunt conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAEM CDC Habitat pour l'opération de construction de 40 logements dénommé « Salon Lurian 5 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence;
- Le contrat de Prêt N° 99141 modifié en annexe signé entre la SAEM CDC Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021.

# Ouï le rapport ci-dessus, Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

## Considérant

- Que la SAEM CDC Habitat bénéficie d'une garantie d'emprunt accordée pour l'opération de reconstruction de 40 logements dénommée « Salon Lurian 5 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence;
- Que le nombre de logements concernés par cette opération, indiqué à l'article 1 de la décision 20/337/D et à l'article 1 de la convention correspondante est erroné;
- Que le nombre de logements réservés indiqué à l'article 3 de la décision 20/337/D et à l'article 2 de la convention correspondante est erroné ;
- Qu'il convient dès lors de modifier cette décision et de conclure un avenant à la convention de garantie d'emprunt.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-08-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021

## Délibère

## Article 1:

L'article 1, alinéa 2, de la décision 20/337/D est modifié comme suit :

« Ce prêt, constitué de deux lignes, est destiné à financer une opération de reconstruction de 9 logements sociaux dénommée « Salon Lurian 5 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence. »

## Article 2:

L'article 3 de la décision 20/337/D est modifié comme suit :

« En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera d'un logement réservé concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt. »

## Article 3:

Est approuvé l'avenant à la convention de garantie d'emprunt joint en annexe entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAEM CDC Habitat.

## Article 4:

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer l'avenant de la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Garantie d'emprunt à la SAEM CDC Habitat Opération Salon Lurian 5 à Salon de Provence Modification du nombre de logements ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

## **POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,

Président du Conseil de Territoire

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS **CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 18 FEVRIER 2021**

N°: 09/21

Objet: AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE -GARANTIE D'EMPRUNT A LA SAEM CDC HABITAT **OPERATION SALON LURIAN 6 A SALON-DE-PROVENCE** MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

> L'an deux mil vingt et un et le dix-huit du mois de février à 10 heures 45

REPUBLIQUE FRANCAISE RHONE ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -**PROVENCE** 

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

CONSEIL DE TERRITOIRE **DU PAYS SALONAIS** Communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mailemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence. Sénas, Velaux, Vernègues

Siège: 281 Bd Maréchal Foch B.P 274 13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance : David YTIER

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances ; 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 12 février 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

## <u>Avaient donné pouvoir :</u>

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Date publication/affichage:

0 1 MARS 2021

## NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-09-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 février 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 février 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berrel'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Garantie d'emprunt à la SAEM CDC Habitat - Opération Salon Lurian 6 à Salon-de-Provence - Modification du nombre de logements », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la Présidente de la Métropole a accordé par décision 20/338/D du 29 mai 2020; une garantie d'emprunt à la Société Anonyme d'Economie Mixte CDC Habitat, à hauteur de 45 % pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 3 155 012 euros pour l'opération de reconstruction de 57 logements dénommée « Salon Lurian 6 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-09-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021 Cependant, suite à une erreur matérielle, il est nécessaire de délibérer à nouveau afin de modifier d'une part le nombre de logements réalisés et, d'autre part, la convention de garantie d'emprunt précisant le nombre de logements réservés.

Ainsi, l'opération de reconstruction « Salon Lurian 6 » concerne 34 logements et la Métropole bénéficiera de trois logements réservés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

## Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts;
- La décision 20/338/D du 29 mai 2020 approuvant une garantie d'emprunt à la SAEM CDC Habitat pour le financement de l'opération de reconstruction de 57 logements sociaux dénommée « Salon Lurian 6 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence :
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- La convention de garantie d'emprunt conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAEM CDC Habitat pour l'opération de construction de 57 logements dénommé « Salon Lurian 6 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence;
- Le contrat de Prêt N° 99138 modifié en annexe signé entre la SAEM CDC Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021.

## Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Considérant

- Que la SAEM CDC Habitat bénéficie d'une garantie d'emprunt accordée pour l'opération de reconstruction de 57 logements dénommée « Salon Lurian 6 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence :
- Que le nombre de logements concernés par cette opération, indiqué à l'article 1 de la décision 20/338/D et à l'article 1 de la convention correspondante est erroné;
- Que le nombre de logements réservés indiqué à l'article 3 de la décision 20/338/D et à l'article 2 de la convention correspondante est erroné;
- Qu'il convient dès lors de modifier cette décision et de conclure un avenant à la convention de garantie d'emprunt.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-09-21-DE Date de tétéransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021

#### Délibère

Article 1:

L'article 1, alinéa 2, de la décision 20/338/D est modifié comme suit :

« Ce prêt, constitué de deux lignes, est destiné à financer une opération de reconstruction de 34 logements sociaux dénommée « Salon Lurian 6 » située Chemin de Saint Jean à Salon-de-Provence. »

Article 2:

L'article 3 de la décision 20/338/D est modifié comme suit :

« En contrepartie de sa garantie, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiera de trois logements réservés concernant ladite opération. Ces droits à réservation seront prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt. »

Article 3:

Est approuvé l'avenant à la convention de garantie d'emprunt joint en annexe entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SAEM CDC Habitat.

Article 4 .

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer l'avenant de la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Consell de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Garantie d'emprunt à la SAEM CDC Habitat - Opération Salon Lurian 6 à Salonde-Provence - Modification du nombre de logements ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la toi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi nº 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Mícolas ISNARD.

Président du Conseil de Territoire

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 15 FEVRIER 2021

N°: 10/21

Objet: AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA HLM SOCIETE
FRANÇAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES POUR LE FINANCEMENT
DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN FOYER LOGEMENT
DE 60 LOGEMENTS SOCIAUX DENOMMEE VILLA MARIE
SITUEE CHEMIN NOTRE DAME A LANÇON-DE-PROVENCE

L'an deux mil vingt et un et le dix-huit du mois de février à 10 heures 45

à 10 heures 45 REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes RHONE d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare ARRONDISSEMENT les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, DE MARSEILLE Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal \* Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 12 février 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de METROPOLE AIX-MARSEILLE -Territoire et Président de séance. **PROVENCE** CONSEIL DE TERRITOIRE Etaient présents à cette Assemblée : **DU PAYS SALONAIS** Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre Communes d'Alleins, Aurons,

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAIS
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eygulères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, LançonProvence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, SaintChamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Slège : 281 Bd Maréchal Foch B.P 274 13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :

David YTIER

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Date publication/affichage:

0 1 MARS 2021

#### NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-10-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 aout 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 février 2021;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroit, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 février 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berrel'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération de construction d'un foyer logement de 60 logements sociaux dénommée Villa Marie située Chemin Notre Dame à Lançon-de-Provence », tel qu'il est exposé ci-dessous:

Par délibération 197/14 du 22 septembre 2014, la Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance a accordé à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques, dans le cadre de l'opération de construction du foyer logement dénommée « Villa Marie » située Chemin Notre Dame à Lançon-Provence, une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour un prêt de 5 875 913 euros.

Suite au non versement d'une subvention par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, le plan de financement initial a été revu et la SA HLM Société Française des Habitations Economiques a dû contracter un emprunt complémentaire d'un montant de 1 863 865 euros.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée pour accorder emprunt complémentaire d'un montant de 1 863 865 euros à haute un préférence : 01/03/2021

(suite délibération n°10/21)

Les caractéristiques financières dudit prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe. Il est précisé que cette convention est inopposable à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

L'obtention de ce prêt est conditionnée par la mise en place d'une garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 %, soit 1 025 125,75 euros, et du Département des Bouches-du-Rhône, co-garant, à hauteur de 45 %, soit 838 739,25 euros.

La SA HLM Société Française des Habitations Economiques a fait l'objet d'une analyse financière effectuée à partir des rapports d'activité et financier approuvés de l'année 2019.

Il est par conséquent proposé de faire droit à cette demande de garantie qui permettra de réaliser l'opération d'intérêt public correspondante.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

# Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales :
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- La loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- La circulaire n° NOR INT/B/06/00041/C du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 26 avril 2006;
- La délibération 197/14 du 22 septembre 2014 approuvant une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour l'opération « Foyer des personnes âgées » à Lançon-de-Provence;
- La délibération FAG 004-1738/17/CM du 30 mars 2017 approuvant dans le cadre des garanties d'emprunt l'application d'une procédure de vote complémentaire pour les emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations;
- La délibération FAG 015-4064/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du règlement et conditions générales d'octroi des garanties d'emprunts;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole;
- Le contrat de Prêt N°101414 en annexe signé entre la SA HLM Société Française des Habitations Economiques et la Caisse des Dépôts et Consignations;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021.

### Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Considérant

- Que la SA HLM Société Française des Habitations Economiques a contracté un prêt complémentaire d'un montant total de 1 863 865 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer une opération de construction de 60 logements sociaux à Lançon-de-Provence;
- Que la SA HLM Société Française des Habitations Economiques a sollicité la Métropole pour lui accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour le service des intérêts et l'amortissement dudit prêt;
- L'intérêt, pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, de soutenir une production équilibrée de logements sociaux sur son territoire;
- L'analyse financière de la SA HLM Société Française des habitation இரைமற்றும்.;
- Qu'il convient dès lors de conclure une convention de de de la constant de la convention de de la SA HLM Société Française des Habitations Economiques.

#### Délibère

Article 1:

Est accordée la garantie d'emprunt conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 863 865 euros souscrit par la SA HLM Société Française des Habitations Economiques auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 101414.

Ce prêt, constitué d'une ligne, est destiné à financer une opération de construction de 60 logements sociaux dénommée « Villa Marie » située Chemin Notre Dame à Lançon-Provence.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

La garantie de la Métropole Aix-Marseille-Provence est accordée pour la durée totale du contrat de prêt (durée de l'amortissement et du préfinancement), et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM Société Française des Habitations Economiques dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 3:

Est approuvée la convention de garantie d'emprunt ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SA HLM Société Française des Habitations Economiques.

Article 4:

Madame la Présidente de la Métropole ou le Vice-Président délégué au Budget et aux Finances est autorisé à signer la convention de garantie, ainsi que toutes les pièces relatives à cette garantie d'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques pour le financement de l'opération de construction d'un foyer logement de 60 logements sociaux dénommée Villa Marie située Chemin Notre Dame à Lançon-de-Provence ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

NIcolas ISNARD,

Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210218-10-21-DE Date de télétransmission : 01/03/2021 Date de réception préfecture : 01/03/2021